

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

(2002/C 203 E/28)

COM(2002) 224 final

(Présentée par la Commission le 6 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil par son règlement (CE) n° 2505/96 ⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels; il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, d'augmenter la quantité et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits;

(2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2935 devient 80 000 tonnes.

Article 2

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2799 devient 50 000 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2950 devient 6 500 tonnes.

Article 3

Les contingents figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, avec effet à partir du 1^{er} juillet 2002.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 5).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	43 tonnes	0	1.7.-31.12.2002
09.2890	ex 4819 40 00	10	Sachet en papier imprimé, avec des dimensions de 139 × 303 mm (± 5 mm), destiné à emballer du maïs à éclater au micro-ondes ^(a)	33 000 000 unités	0	1.7.-31.12.2002
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	13 000 unités	7	1.7.-31.12.2002
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	3 600 unités	0	1.7.-31.12.2002
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Clavier, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destiné à la fabrication ou la réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 ^(a)	10 000 000 unités	0	1.7.-31.12.2002
09.2998	ex 2924 29 95	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide	8 tonnes	0	1.7.-31.12.2002

^(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.